



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 17/09/2024

Publication :
le 27/09/2024

Délibération n° D-2024-330

Demande d'autorisation environnementale - Curage d'une
conche au Pôle universitaire de Niort (PUN) - Avis

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Excusés :

Madame Yvonne VACKER.

**Direction du Développement Durable
et de la Planification Ecologique**

**Demande d'autorisation environnementale - Curage
d'une conche au Pôle universitaire de Niort (PUN) -
Avis**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort est sollicitée par la Préfecture des Deux-Sèvres pour rendre un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale relative au curage d'une conche située au sein du Pôle universitaire de Noron.

Creusée en 1972, lors de l'aménagement du pôle de Noron, la conche participe à l'équilibre hydraulique de tout un secteur et doit être entretenue. Envasée, elle ne permet plus le transit de l'eau en période estivale et a une capacité de rétention très réduite en période de hautes eaux.

Le projet consiste au dévasement de 460 m³ de vases sur 223 mètres de long. Les travaux nécessitent au préalable une autorisation environnementale car les échantillons de vases analysés ont montré des taux de zinc légèrement supérieurs au seuil S1 de 300 mg.

A l'examen des différentes études transmises par la Préfecture dans le cadre de l'Autorisation Environnementale, il est proposé de formuler l'avis suivant :

Le curage du fossé apparaît nécessaire à la fois pour la restauration de la fonctionnalité hydraulique entre le canal de Noron et la Sèvre niortaise et pour la restauration de l'écosystème aquatique. Les précautions prévues dans le dossier d'autorisation environnementale devront être respectées, à savoir :

- la réalisation des travaux à l'étiage, en conservant un bouchon côté Sèvre Niortaise pour éviter le départ de matières en suspension et l'enlèvement du bouchon à la fin après un temps de décantation ;
- l'extraction des vases, acheminées dans des bennes étanches vers un site agréé dans lequel elles seront valorisées.

Il est préconisé :

- de respecter le cahier des charges de curage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ;
- un curage « vieux fonds », avec le retrait des vases, sans toucher au profil des berges, dans le but de ne pas élargir la section du fossé et de préserver les hélophytes qui maintiennent la berge ;
- de respecter les mesures de précautions pour ne pas propager la jussie observée sur site avec une évacuation des pieds et boutures et le nettoyage des pelles après chaque intervention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au curage de la conche avec le retrait des vases, sans toucher au profil des berges, selon le cahier des charges de curage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Aurore NADAL

Jérôme BALOGÉ

Mise en œuvre du Contrat territorial Eau : Des marais mouillés de la Sèvre niortaise et du Mignon

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CURAGES ET ELAGAGES PREPARATOIRE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NIORTAISE

Coordonnateur du marché	Maîtres d'ouvrage	Contact
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre niortaise	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre niortaise	Mickaël COUTANTIN 07-48-94-14-59 m.coutantin@smbvsn.fr 95 Boulevard de l'Atlantique 79 000 NIORT 05 49 79 93 13

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	1
Curages et élagages préparatoire	1
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NIORTAISE.....	1
1 : Dispositions générales	3
Article 1-1 CONTEXTE	3
Article 1-2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
Article 1-3 SITUATION.....	3
Article 1-4 CONNAISSANCE DES LIEUX	3
Article 1-5 DEFINITION DES TRAVAUX	3
Article 1-6 CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
Article 1-7 CONSISTANCE DE L'ENTREPRISE.....	4
Article 1-8 DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR	4
Article 1-9 CONDUITE DU CHANTIER.....	5
Article 1-9-1: Maîtrise des eaux : risques de crues.....	5
Article 1-9-2: Limitation des travaux au programme prévu.....	5
Article 1-10 PÉRIODE D'INTERVENTION.....	5
Article 1-11 MODALITÉS DE SUIVI, DE DÉCOMPTE ET DE RÉCEPTION.....	5
2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX	6
Article 2-1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	6
Article 2-1-1: Informations auprès des propriétaires riverains.....	6
Article 2-1-2: Informations auprès des ouvriers et conducteurs de pelle.....	6
Article 2-1-3: Niveaux des eaux.....	7
Article 2-1-4: Accès aux sites et installations de chantier.....	7
Article 2-1-5: Curages et élagages préparatoires.....	8
3 : DESCRIPTIF DES PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE VIS-À-VIS DU MILIEU.....	17
Article 3-1 - MILIEU AQUATIQUE, FAUNE ET FLORE	17
Article 3-2 - MESURES DE SAUVEGARDE PISCICOLES	17
Article 3-3 - BERGES ET RIPISYLVE	18
Article 3-4 - TRAITEMENT DES RÉMANENTS	18
Article 3-5 - PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	18
Article 3-5-1: Renouée du Japon.....	19
Article 3-5-2: Jussie.....	19
Article 3-6 - CULTURES EN RETRAIT	19
Article 3-7 - VOIRIES, HABITATIONS, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	19
Article 3-8 - FRÉQUENTATION, PÊCHE	19
Article 3-9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTREPRENEUR.....	20
Article 3-10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'ESPÈCES SENSIBLES	20
Article 3-10-1: Loutre.....	20
Article 3-10-2: Présence d'espèces végétales protégées ou remarquables.....	20

1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 CONTEXTE

Ces travaux sont dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des marais mouillés. Le programme de travaux est détaillé dans le Contrat Territorial Eau (CT Eau) de la Sèvre niortaise et du Mignon d'une durée de 6 ans (2022-2027).

Les travaux sont à exécuter sous maîtrises d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre niortaise (SMBVSN)

Les actions des CT Eau sont financées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette campagne de travaux correspond à la 3^{ème} année de travaux du programme CT Eau.

Les actions seront encadrées et suivies par le maître d'ouvrage.

Article 1-2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définissent les travaux à exécuter ainsi que les spécifications générales et particulières attachées au mode d'exécution des travaux.

Le présent accord-cadre consiste en des travaux de curage, de conduite de la ripisylve d'une partie du réseau hydraulique, inclus dans le périmètre des Marais Mouillés de la Sèvre niortaise et du Mignon.

Le SMBVSN intervient sur les voies d'eau les réseaux classés d'intérêt collectif.

Article 1-3 SITUATION

Les travaux inclus dans le périmètre des marais mouillés de la Sèvre niortaise et du Mignon portent sur la ville de Niort (voir atlas cartographique).

Article 1-4 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation, des accès, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les secteurs des réseaux hydrauliques concernés sont reportés sur les cartes présentées en ANNEXE - du présent CCTP.

Ces cartes doivent être considérées comme des éléments d'indication et ne sauraient faire foi des limites géographiques précises. L'entrepreneur ne pourra contester le linéaire des secteurs.

Celles-ci pourront être marquées ou piquetées au sol par le maître d'ouvrage, lors des opérations d'ouverture des chantiers.

Article 1-5 DEFINITION DES TRAVAUX

La définition des travaux projetés ne saurait être exhaustive. En conséquence, les travaux devant être exécutés comprennent non seulement ceux indiqués dans cette description, mais également tous ceux nécessaires au

complet et parfait achèvement des ouvrages de sorte qu'aucune partie d'ouvrage ne puisse rester inachevée pour raison d'erreur ou d'omission dans la description.

L'entrepreneur est réputé s'être rendu compte personnellement sur place de l'importance des travaux à exécuter, de la disposition des lieux et de toutes sujétions d'exécution que peuvent comporter les lieux à entretenir. Il exécute donc, sans exception ni réserve, et comme étant compris dans son prix, tous les travaux prévus dans le présent cahier des charges.

Article 1-6 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

Curage et élagage préparatoire :

- les installations de chantier ainsi que le repliement et la remise en état des lieux après travaux,
- les travaux de maîtrise et de conduite de la ripisylve avant curage,
- le curage « vieux fond- vieux bord »,
- le désenvasement des ouvrages de franchissement (busage, ponceau, pont, ...)
- l'épandage des produits de curage,
- la conservation de la ceinture végétale en pied de berge,
- l'aménagement des fossés confluent ou conservation des connexions entre les différents types de milieux aquatiques,
- le reprofilage des abreuvoirs,
- la conservation des passages à gué,
- le raccordement des ouvrages de franchissement,
- l'application des prescriptions particulières.

Article 1-7 CONSISTANCE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise comprend la totalité des fournitures et mises en œuvre nécessaires à la réalisation parfaite du projet présenté.

Outre les travaux décrits sommairement ci-dessus, ils comprendront en sus :

- l'amenée, l'installation, le repli des matériels et engins nécessaires à l'exécution des ouvrages,
- la clôture du chantier et notamment la mise en place de barrières ou tout autre moyen de séparation en limite de terrain et de nonaccès pour la sécurité du public,
- la signalisation de voirie nécessaire au maintien de la circulation publique durant le chantier,
- la remise en état du site ainsi que tout ouvrage ou voies d'accès au chantier. En cas de dégradation, les remises en état seront à la charge de l'entreprise.
- la prise en charge de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Certains chantiers sont situés à proximité d'ouvrages (lignes électriques, canalisations, ...). Dans ce cas, l'entrepreneur devra prendre contact avec les fournisseurs, afin de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser le chantier (mise hors tension, coupures, ...). Ces coûts supplémentaires devront être pris en compte dans la proposition financière.

Article 1-8 DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

Il est rappelé que les documents communiqués aux concurrents n'ont qu'une valeur indicative permettant d'orienter l'étude des propositions, mais ne dispensant en aucun cas les candidats d'examiner l'emplacement et la nature des travaux à réaliser avant l'établissement de leurs projets.

Article 1-9 CONDUITE DU CHANTIER

L'entreprise désignera, pour la conduite du chantier, un agent habilité à la représenter vis-à-vis de la direction des travaux.

Le conducteur du chantier devra, notamment, être à même de recevoir notification d'ordres de service ou instructions. Il devra être capable d'effectuer tous travaux de tracé d'implantation et de nivellement à la bonne réalisation du projet.

En cas d'absence de cet agent, ses pouvoirs seront délégués à un suppléant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant aura la faculté de récuser tout conducteur de chantier ou autre agent de l'entreprise jugée incapable d'accomplir sa mission ou qui aura fraudé ou tenté de frauder sur la qualité des travaux ou sur les quantités ou qui ne se sera pas conformé aux instructions reçues.

Article 1-9-1: Maîtrise des eaux : risques de crues

L'entrepreneur est réputé connaître les possibilités de crues orageuses durant le chantier et ne pourra en aucun cas faire valoir des dégâts de chantier dus à ces inondations. Toutefois, la programmation des travaux en fin d'été, début d'automne permettra de limiter ces risques. Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra prendre l'attache du responsable de la collectivité ainsi que de l'association syndicale concernée, gestionnaire des niveaux d'eau.

Article 1-9-2: Limitation des travaux au programme prévu

Au cours du programme de curage, il est fréquent que des propriétaires ou exploitants souhaitent profiter de la présence de l'engin pour faire réaliser à leurs frais des travaux hors programme sans aucun contrôle. Si cette pratique peut conduire à des réalisations « classiques », elle peut aussi déboucher sur des comblements de fossés, ou de baisses, comblement de mares ou d'abreuvoirs, élargissements, arrachage de végétation : ces initiatives sont à proscrire.

L'entreprise s'interdit de réaliser de tels travaux dans les conditions précitées durant la période d'intervention concernant les programmes d'entretien ou de restauration objet du présent document.

En conséquence, tout travail supplémentaire réalisé dans le cadre d'un programme d'entretien ou de restauration doit faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant et devra respecter le présent protocole.

Article 1-10 PÉRIODE D'INTERVENTION

La période d'intervention est du 15 aout au 31 mars.

Article 1-11 MODALITÉS DE SUIVI, DE DÉCOMPTE ET DE RÉCEPTION

Il est rappelé que le principal élément d'œuvre pour ces travaux est le mètre linéaire de cours d'eau/fossé traité.

Cet élément sera décompté et jugé réceptionnable au regard du travail complet et correctement réalisé par mètre linéaire de cours d'eau, conformément aux clauses techniques du présent document, de ses annexes et de ses plans, ainsi qu'aux ordres du Maître d'Ouvrage durant l'exécution.

Sitôt les travaux terminés, les remises en état du site effectué, il appartiendra à l'entrepreneur d'en informer le maître d'ouvrage ou son représentant. Il sera alors procédé, dans un délai de 15 jours, à un constat d'achèvement de travaux par le Maître d'Ouvrage et son représentant, en présence de l'entrepreneur.

On rappelle que la consistance des travaux englobe l'unité d'œuvre et les travaux afférents, tels que décrits au CCTP et au décompte estimatif. Si la totalité des travaux afférents à l'unité d'œuvre par secteurs n'est pas réalisée, l'unité d'œuvre ne sera pas décomptée, ne sera pas réceptionnée et devra donner lieu à réserve et recollement.

2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les chapitres suivants décrivent les différentes étapes et attentes du chantier. Les annexes présentent la cartographie, mais également les coefficients de difficultés d'intervention.

Article 2-1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'objet de ce chapitre consiste en la définition de la méthodologie à respecter pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau hydraulique cité à l'article I.4 du présent du présent C.C.T.P. En tout état de cause, l'entrepreneur devra s'y conformer.

En cas de doute pour la possibilité de l'application de l'une d'entre elles, il lui appartiendra de saisir le maître d'ouvrage ou son représentant, préalablement à leur exécution.

Article 2-1-1: Informations auprès des propriétaires riverains

L'information des propriétaires riverains n'est pas à la charge de l'entreprise, celle-ci est effectuée par le SMBVSN au moyen d'affichage de travaux en communes au moins de 15 jours avant le début prévisionnel d'exécution.

L'entreprise devra néanmoins s'assurer que cette information a été réalisée.

Pour l'exécution des travaux, les relations avec les propriétaires ou exploitants riverains sont du ressort du maître d'ouvrage et/ou de son assistant (accès, devenir des produits de coupe, dépôts de vase...)

Article 2-1-2: Informations auprès des ouvriers et conducteurs de pelle

La prise en compte d'une dimension « environnementale » lors d'opérations de curage peut être nouvelle, aussi bien pour les propriétaires-exploitants que pour les ouvriers et conducteurs de pelle mécanique sur le chantier.

Il est donc important d'expliquer l'objet de cette démarche, les buts poursuivis et les moyens mis en œuvre.

Une réunion d'information d'une demi-journée, destinée aux ouvriers et conducteurs de pelle, sera organisée par l'assistant du maître d'ouvrage avant le début des travaux. Elle aura pour but :

- de présenter les spécificités environnementales de la zone concernée,
- d'expliquer, en fonction des objectifs poursuivis, le choix des méthodes préconisées,
- d'alerter sur la problématique des plantes envahissantes.

Le présent marché prévoit en outre la mise en place à proximité immédiate de panneaux de chantier à charge du maître d'ouvrage, informant le public des participations financières aux travaux. Le lieu d'implantation des panneaux susvisés sera déterminé par le maître d'ouvrage.

Article 2-1-3: Niveaux des eaux

L'entrepreneur est réputé connaître les possibilités de crues orageuses durant le chantier et ne pourra en aucun cas faire valoir des dégâts de chantier dus à ces inondations. Toutefois, la programmation des travaux en fin d'été ou début d'automne permettra de limiter ces risques.

Avant tout commencement des travaux sur chacun des réseaux, l'entrepreneur devra prendre l'attache des associations syndicales concernées, gestionnaires des niveaux d'eau.

Aucune modification de niveau d'eau des compartiments hydrauliques pour la réalisation des travaux ne sera possible. Par voie de conséquence, les travaux de curage seront réalisés en immersion.

Article 2-1-4: Accès aux sites et installations de chantier

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant la remise de leur offre, pris connaissance de tous les éléments afférents aux conditions d'accès aux sites.

L'entrepreneur a en charge :

- l'aménagement des zones de stockage des matériels,
- l'aménagement d'une zone de stationnement des véhicules,
- les protections collectives pour assurer la sécurité sur le chantier,
- les protections individuelles nécessaires pour chaque ouvrier, adaptées aux travaux à réaliser.

En fin de chantier, les terrains ayant servi aux travaux seront remis en l'état à la charge de l'entrepreneur. Au besoin, un état des lieux pourra être fait avant et après les travaux sous la responsabilité de l'entreprise.

Préalablement aux travaux, l'entreprise soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant les dispositions qu'elle compte prendre pour l'exécution des travaux.

Les accès principaux (routes, chemins, ponts, passerelles) sont mentionnés sur les plans figurés en annexes.

L'attention des candidats est attirée sur les points suivants :

- certains sites sont difficilement accessibles par route et par voie de terre,
- les franchissements d'ouvrages (ponts, passerelles, barrages,...) nécessitent des reconnaissances préalables afin de déterminer la possibilité de déplacement des engins de travaux. Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant la mise en œuvre des travaux, pris connaissance de tous les éléments afférents aux conditions d'accès (qualité des ouvrages, tonnages,...). Par la suite, seule sa responsabilité pourra être engagée.

La période de préparation de chantier prévue au marché doit être mise à profit pour déterminer avec exactitude les modalités d'accès à chacun des sites de travaux. Ces modalités devront être précisées avant le début des travaux. En conséquence,

l'entrepreneur ne pourra arguer de difficultés d'accès en cours de travaux.

L'entrepreneur devra au maximum limiter ses déplacements sur le site. Ceci pendant la phase de curage, les approvisionnements en carburant, mais aussi pour l'arrivée et le départ journalier du chantier.

Article 2-1-5: Curages et élagages préparatoires

Élagages préparatoires - Travaux de maîtrise et de conduite de la ripisylve

Travaux de coupe

Les travaux dits « forestiers » (débroussaillage, élagage, coupes sélectives...) seront effectués préalablement aux travaux de curage.

Trois situations peuvent se présenter :

- lorsque les deux berges sont colonisées par des arbres, arbustes ou buissons de manière dense, on coupera un seul côté pour l'accès au fossé, ainsi que les branches basses en rive opposée pouvant gêner le passage du godet, lorsqu'une seule berge présente de la végétation, on choisira de curer à partir de la berge opposée (sauf prescription particulière, lorsque le choix du bord d'attaque sera conseillé),
- lorsque la berge est occupée de manière éparse par des épineux on prendra soin dans la mesure du possible de les maintenir en l'état.

Dans tous les cas, l'élagage côté opposé au curage est obligatoire sur tous les fossés.

Le côté d'élagage sera précisé sur les cartes des travaux. À la demande de l'entreprise, du maître d'œuvre ou d'un propriétaire,

les côtés d'élagage pourront éventuellement être modifiés à la marge après accord des partis.

Afin de tenir compte de différents aspects fonctionnels (maintien des berges, limitation des apports d'éléments nutritifs et de matières en suspension, accueil de la faune et aspect paysager), l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- émondage de la végétation par coupe à ciel ouvert en conservant les arbres têtards (cosses), (y compris les anciennes cosses),
- si le recépage ou le dessouchage de quelques cosses est nécessaire, cette opération nécessite l'autorisation du maître d'ouvrage ou de son représentant,
- pas d'élimination systématique de la strate arbustive (prunelliers, aubépines, ronciers...) afin de conserver une bonne répartition de l'ombrage et de l'ensoleillement, de maintenir les potentialités d'accueil de ces haies et d'éviter une banalisation du paysage. En cas, de végétation arbustive dense, quelques arbustes seront conservés à raison d'un individu sur quatre en moyenne. Un maintien de quelques branches basses sera à observer, pour la diversité d'habitats du milieu aquatique.
- recépage des arbres morts (si possible), à 1 m de haut, afin de conserver un habitat pour les insectes xylophages.

Ces interventions seront menées au moyen d'outils à coupe franche. L'emploi de broyeur entraînera obligatoirement un rafraîchissement de la plaie au moyen d'un outil de coupe franche (type tronçonneuses, lamiers). Dans tous les cas, le recours au broyeur reste à éviter, il sera possible uniquement sur la végétation rivulaire aux strates buissonnantes et après accord du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Lorsque l'espacement entre deux frênes ne permet pas la réalisation du curage (inférieur à 3.00m), un émondage de l'arbre est autorisé afin de faciliter les mouvements de la pelle et le passage du godet.

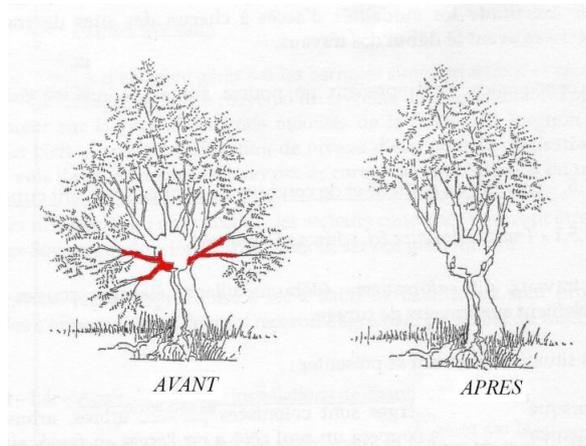


Schéma n°1 – Émondage de frêne par coupe à ciel ouvert

Devenir des produits de coupe

La totalité des produits de coupe pour être récupérés par les propriétaires sur les parcelles attenantes à la zone de travail. Ils devront être déposés et rangés dans le même sens et de façon à être facilement valorisés.

Les bois coupés (arbres et branches) doivent être laissés en entier.

Définition du bord d'accès pour le curage

Le choix du bord d'accès est souvent conditionné par la présence ou l'absence de ripisylve, par la possibilité d'épandre le produit de curage et par la nature de l'occupation des sols le long du linéaire.

Sans établir de hiérarchisation, il sera prêté attention au choix du bord d'accès :

- ayant déjà fait l'objet de passages d'engins lors de travaux précédents,
- permettant de maintenir l'ombrage de la rive la plus exposée au soleil afin de modérer le développement végétal
- source d'eutrophisation.

En outre, certains secteurs peuvent présenter une végétation hygrophile particulière, une zone de nidification potentielle pour les oiseaux, une ripisylve intéressante. Pour conserver le potentiel biocénotique de ces secteurs, une recommandation sera parfois émise afin que le curage soit effectué à partir de la rive de « moindre intérêt écologique ».

Les bords d'accès seront définis sur les annexes cartographiques, pour des raisons techniques justifiées, l'entreprise pourra solliciter une modification du plan d'accès, sous réserve d'acceptation par le maître d'ouvrage.

Travail en eau

Compte tenu du retour d'expérience au cours des dernières années, le curage s'effectuera en eau. Les gains obtenus grâce à cette technique ne sont pas discutables. Ce mode d'intervention sera donc appliqué. Afin de limiter l'impact sur la faune piscicole, et du fait de la contrainte du batardage (prélèvements volumineux pour les gabarits de canaux concernés, batardeaux tous les 400m maxi, coût ...).

Curage

L'opération de curage consiste en la reprise par des moyens mécaniques adaptés d'un matériau vaseux produit de l'érosion des rives et de la décomposition végétale afin de retrouver le profil ancien du cours d'eau et de réhabiliter ses berges.

Moyens matériels préconisés

Les travaux s'effectuant dans une zone humide sensible, il est indispensable de disposer de matériels adaptés combinant fonctionnalité, respect de l'environnement et sécurité des travailleurs. Dans son offre, l'entreprise devra fournir la liste du matériel mis à disposition pour ce chantier en particulier. Dans sa réponse, l'entreprise spécifiera le nombre et le descriptif du matériel utilisé (masse, longueur de bras,...) et les moyens qu'il compte mettre en œuvre par chantier (curage avec 1 ou 2 pelles de front).

Pour l'opération de curage, les pelles mécaniques devront être adaptées au gabarit de fossés et présenter les caractéristiques suivantes :

- le dimensionnement de la pelle devra être adapté au gabarit du fossé (poids, chenilles, bras de pelle,...),
- train de chenilles autorisant une pression au sol inférieure ou égale à 0.30 bar par cm²,
- largeur supérieure ou égale à 3.00 m en vue des franchissements d'ouvrages pour l'accès aux sites et des possibilités de manœuvre en rive,
- flèche « compas » terminée par un balancier de longueur adaptée aux largeurs du canal. Dans son offre l'entreprise
- détaillera les moyens matériels, notamment les longueurs de bras (prévoir la largeur maximal des fossés), étant entendu que les recours à des rallonges non munies de godet (rabot, lames, rabales,...) est de manière générale proscrite, mais pourra dans des conditions particulières être soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage.
- godet de forme arrondie, à lame lisse, garantissant le meilleur respect du profil des voies d'eau lors du curage (pour les curages en eau, le godet devra être muni d'ouïes, de façon à évacuer l'eau excédentaire)

Afin de se prémunir de toutes contestations, il est proposé que les engins soient équipés d'un système de guidage laser.

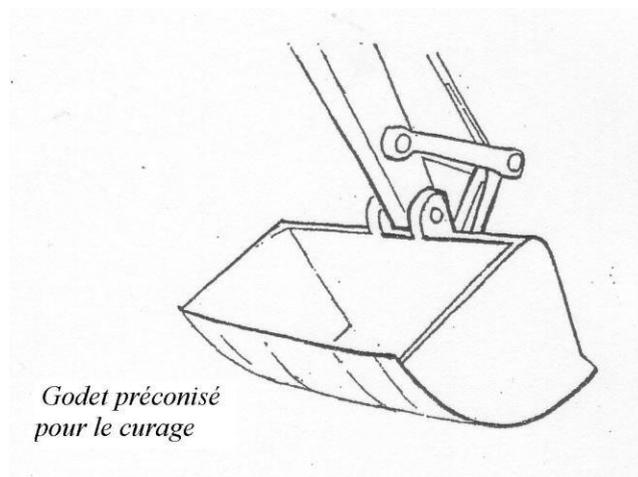


Schéma n°2 – Godet de curage

L'utilisation d'une pelle à pneu sera limitée au curage de certains fossés, nécessitant un curage depuis une voirie. (cf. II.3.3)

Le personnel d'exécution devra disposer d'une obligation de formation et d'autorisation de conduite en référence à l'arrêté du 02 décembre 1998 (UE).

RAPPEL : les travaux seront réalisés à partir d'une des deux rives comme prévu au II.1.6

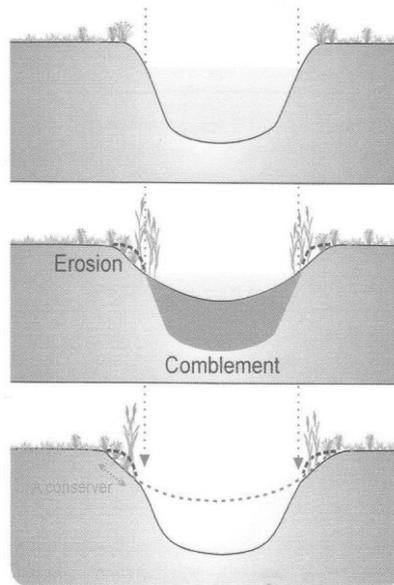
Profondeur de curage

Le curage devra être mené selon le principe du « vieux fonds-vieux bords », en respectant le calibre et le profil actuel des fossés.

Le vieux fond sera recherché au travers d'indicateurs tangibles (profondeur des radiers d'ouvrages, consistance des sédiments,...). Si sur un tronçon donné, le vieux fond semble anormalement profond, en raison d'un curage précédent ayant conduit à un recalibrage ; une part de sédiments meubles pourra être laissée en fond de fossé. L'entrepreneur en informera alors le maître d'ouvrage ou son représentant pour restaurer le profil initial.

Les hauteurs de vase et largeurs (moyenne) des fossés sont données à titre indicatif en annexe.

Profil de curage



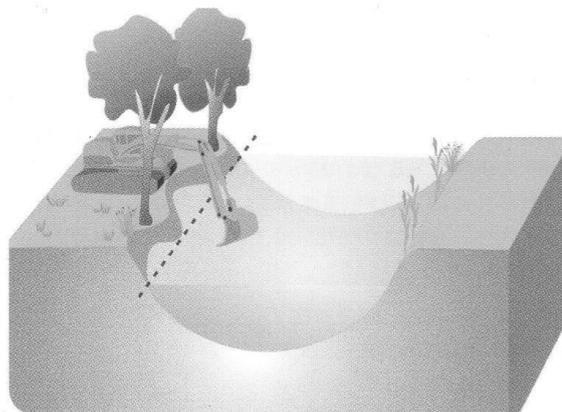
Principe du curage "vieux fond-vieux bords"

Schéma n°3 – Principe de curage

Sur les tronçons qui ont été notamment approfondis par le passé et au cours du temps, un fossé a tendance à s'envaser, à cause, entre autres, de l'érosion des berges et de la décomposition végétale. Ainsi, la gueule du fossé aura tendance à s'élargir. Il va de soi que le curage ne doit pas être une occasion de recalibrage du fossé, en partant de la nouvelle berge. Le curage préconisé doit impérativement débiter à l'aplomb de l'ancienne berge

En certains endroits la berge s'est érodée entre les cosses des frênes. Afin de conserver la stabilité des berges à ce niveau et ne pas accroître l'affaissement des arbres, le curage ne devra pas être effectué au-delà de la ligne d'avancée des arbres.

En fonction du contexte, le profil de curage le plus adapté sera recherché. Il sera affiné au moment du lancement de chantier, sur le premier tronçon en accord avec l'entreprise, le maître d'ouvrage et son assistant. À tout moment, en fonction des caractéristiques de chaque tronçon, ce profil pourra être adapté à la demande du maître d'ouvrage, ou sur proposition de l'entreprise



Zone à ne pas dépasser pour le curage des fossés érodés bordés d'arbres

Schéma n°4 – Principe de curage

Le désenvasement des ouvrages de franchissement (busages, ponceaux, ponts, ...) reste à la charge de l'entrepreneur et les moyens à son initiative.

Durant ces opérations, toute constatation anormale (effondrement de berge, instabilité d'ouvrage, ...) révélée pendant la phase travaux devra immédiatement être transmise au maître d'ouvrage ou son représentant.

..

Épandage des produits de curage

D'une manière générale, les produits de curage régalez et nivelés soigneusement dans le champ d'action de la pelle sur la rive retenue pour la conduite des opérations, sans dépasser une épaisseur de 0.20 m au-dessus du terrain naturel et sans créer de seuil en limite de la zone de régalaage, ni de monticule dans les surfaces de régalaage.

La largeur d'étalement des produits de curage sera la moins large possible et selon les volumes de vase à épandre.

D'une manière générale, l'espace entre le fossé et le début du dépôt sera compris entre 2m à 4m afin de limiter l'emprise des travaux, mais également afin d'éviter de charger les bords de berges. Il devra être aplani au godet aussitôt après l'extraction des vases. En bordure de berge, les trous de ragondins et les traces laissées par les engins devront être bouchés avec les produits de curage, en régaland les vases sur quelques centimètres à cet espace.

Sur certains tronçons, cette largeur pourra être réduite ou augmentée. Ces tronçons seront indiqués au cas par cas par le maître d'ouvrage, mais ne nécessiteront en aucun cas de reprise de matériaux pour le régalaage. Le dépôt des vases devra être interrompu au niveau des baisses et des connexions entre les fossés et les zones humides proches.

Au droit des propriétés bâties y compris cours et jardins, des hangars, des silos, des chemins, des ponts, etc, et d'une manière générale de tout site particulier, les déblais seront transportés par tout moyen laissés à l'initiative de l'entrepreneur, aux décharges publiques ou privées, ou en tout lieu de dépôt négocié par l'entrepreneur et agréé par le maître d'œuvre. Cette disposition s'applique également pour tout matériau ou objet à caractère « dénaturant ».

Dans ce cas de figure, les remorques utilisées pour le transport devront être étanches de manière à assurer la propreté des routes et chemins. En fin de chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la remise en état de toute la zone de travaux.

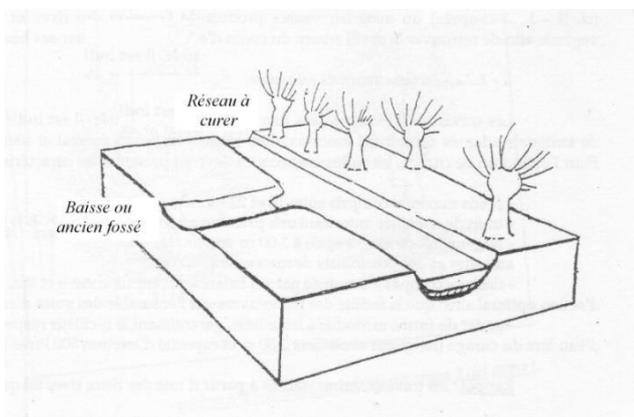


Schéma n°5 – Principe de curage vases

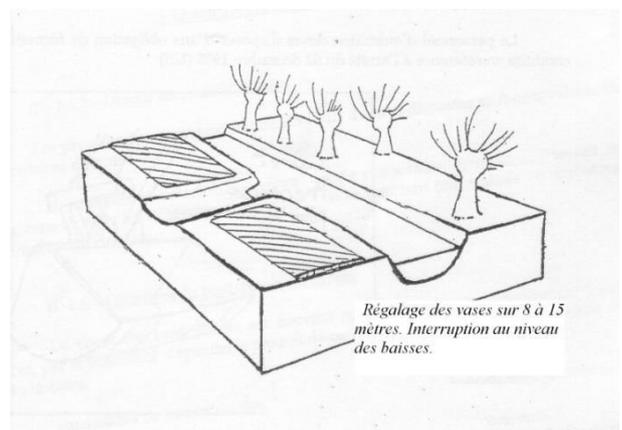


Schéma n°6 – Modalités de dépôts des vases

Conservation de la ceinture végétale en pied et crête de berge

La ceinture végétale des berges est composée de plantes qui recherchent ou qui supportent l'humidité. La végétation s'enracinant dans le milieu aquatique et sur les berges très humides correspond aux héliophytes.

En marais mouillés, ce sont principalement : les joncs (*sp.Juncus*), la grande glycérie (*Glycéria maxima*), la Laïche des rives (*Carex riparia*), et autres espèces de carex, le roseau commun (*Phragmites australis*), l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*), la Massette (*Typha angustifolia* et *Typha latifolia*), le Jonc fleuri (*Butomus*

umbellatus),...

Lorsque les berges sont pâturées, il ne subsiste bien souvent que les joncs, une des rares plantes non broutées par le bétail, qui forme parfois une ceinture continue le long de la berge. Située à l'interface du milieu aquatique et du milieu terrestre, cette ceinture végétale est primordiale pour le maintien de l'équilibre de l'écosystème aquatique :

- maintien de la berge grâce à un système racinaire dense,
- réduction des apports d'éléments nutritifs dans les eaux,
- support végétal pour la ponte des espèces inféodées aux milieux humides, et pour les larves qui s'y accrochent pour terminer leur cycle évolutif (de l'état larvaire à l'état adulte),
- sites de nidification pour certaines espèces d'oiseaux aquatiques et de frai pour certaines espèces de poissons,
- zone de nourriture pour la faune aquatique et terrestre et zone de refuge pour les alevins et les larves aquatiques.

Face aux rôles biologiques, physico-chimiques et mécaniques de cette ceinture végétale, sans oublier son aspect paysager, sa conservation maximale devra être un objectif lors de la réalisation du curage.

De façon générale, le curage devra être mené de façon qu'au printemps suivant, une frange végétale recolonise le talus, en attendant la recolonisation par la végétation aquatique.

Le respect du principe « vieux fonds - vieux bords » doit permettre de conserver la ceinture végétale de type héliophyte, qui s'est développé sur la partie affaissée ou basse de la berge.

De façon générale et sur les zones où une végétation herbacée non ligneuse est installée, tant en pied de berge, pente de berge qu'en sommet de berge, **cette végétation sera conservée.**

Pour cela, aucune intervention de lissage, d'écrasement de berge, de reprofilage ne sera pratiquée lors du curage.

Plus largement encore, les pieds de berges devront être épargnés : **le curage se limitant au "vieux fond"**. **La protection des vieux bords doit désormais être une priorité** sauf exception liée à un besoin de restructuration de berges dégradées non végétalisées.

Le godet viendra « mordre » devant les premiers pieds d'héliophytes, en appuyant légèrement sur leur base pour consolider la berge.

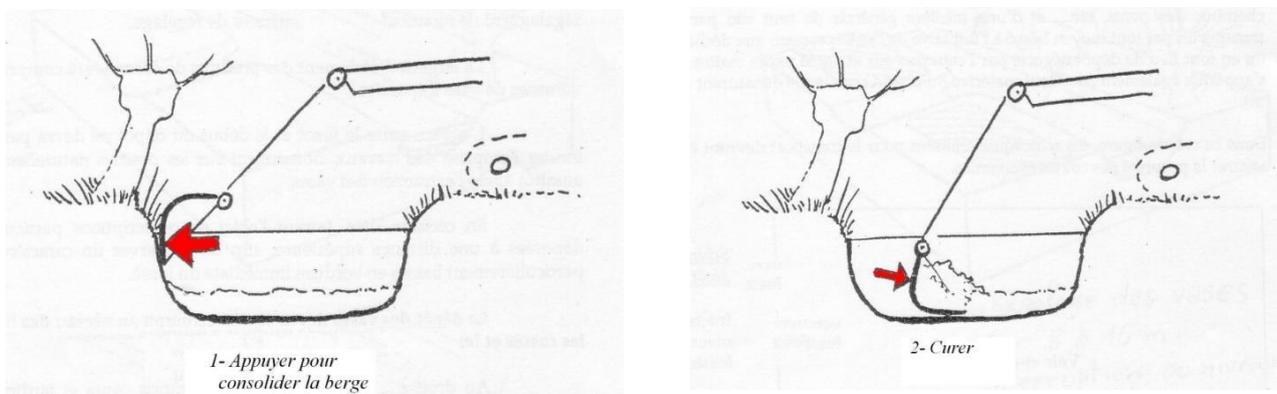


Schéma n°7 – Modalités de curage en pied de berge

Lorsque l'ouverture en gueule du fossé est faible (moins de 2 m), et la hauteur d'eau peu importante dès le

début du printemps, le milieu est souvent comblé par la végétation aquatique ou semi-aquatique. La totalité de cette végétation ne peut être conservée. Seule une petite ceinture végétale, privilégiant les héliophytes, sera maintenue, sur une largeur d'environ 30 cm.

Aménagements des fossés confluents et des zones humides connexes

En zone de marais, le maillage des différents réseaux est parfois dense, notamment dans les zones de prairies naturelles humides.

S'y ajoutent de nombreuses zones basses : mares, abreuvoirs, baisses, en relation directe avec le réseau linéaire.

Chaque type de milieu offre des conditions de vie et des habitats spécifiques. La faune aquatique, notamment les poissons et les amphibiens, n'est pas inféodée en permanence à un seul type de milieu, mais change de site au cours de leurs cycles évolutifs, des saisons et des conditions du milieu.

Certains secteurs peuvent présenter une végétation hygrophile particulière, une nidification potentielle pour les oiseaux, une ripisylve intéressante...

Lors des travaux de curage, ces relations pourraient être réduites, voire détruites, du fait du comblement partiel des fossés pour le passage de la pelle mécanique sur l'exutoire des fossés latéraux,

- de la différence de niveau, après curage, entre le radier du fossé curé et le radier des fossés latéraux. Cette différence peut entraîner un assèchement précoce des fossés latéraux qui ne permettra pas la fuite des organismes aquatiques,
- de la pose du bourrelet, sans interruption, entre un fossé et une mare proche (ou une zone basse,...),
- du barrage d'une sortie de baisse par le bourrelet de produit de curage. En période de hautes eaux, les baisses établies sur des prairies hygrophiles sont des frayères potentielles pour les poissons (brochets notamment). L'accès des adultes aux frayères, et surtout le retour des alevins dans le réseau principal, nécessite la conservation de sa relation hydraulique avec la baisse (sauf prescriptions particulières).

Pour cette faune, il est important que soient conservées les relations hydrauliques entre les différents types de milieux (réseau principal, secondaire, tertiaire, baisses, abreuvoirs, zones humides,...).

Afin de maintenir ces interrelations, le conducteur de pelle :

- reprofilera en cuvette les fossés sur lesquels il a été amené à passer, ou à combler pour sa progression. Le fond du fossé confluent devra déboucher en pente douce au niveau du vieux fond du fossé qui vient d'être curé,
- reprofilera également les exutoires des fossés latéraux situés sur l'autre rive, en pente douce jusqu'au plafond des fossés curés, selon les capacités d'élongation du bras de la pelle mécanique,
- devra interrompre le dépôt des produits de curage entre un fossé et une mare proche (ou une zone basse,...),
- devra interrompre le dépôt des produits de curage au droit de milieux humides, et lors de la traversée de baisse.

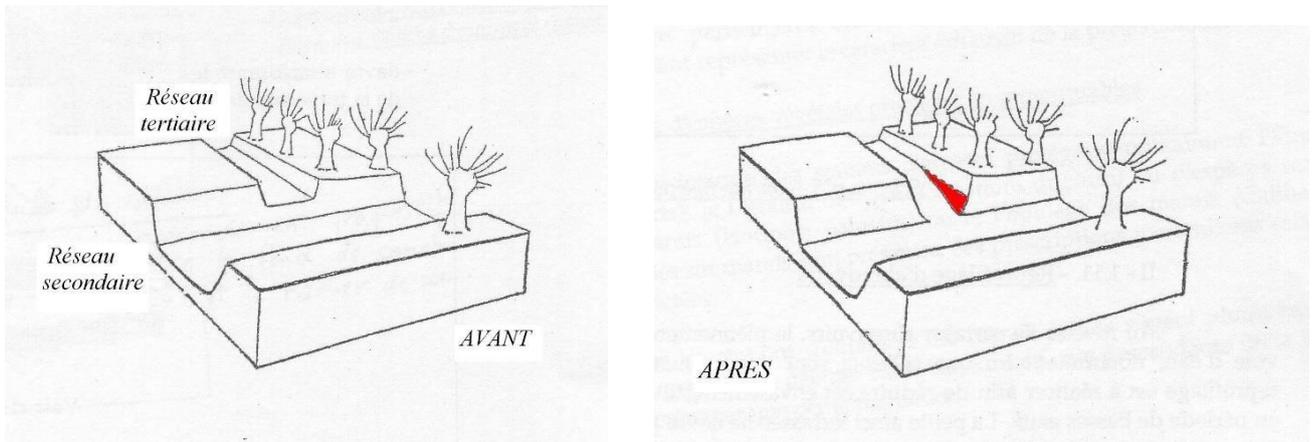


Schéma n°8 – Modalités de curage des fossés confluent

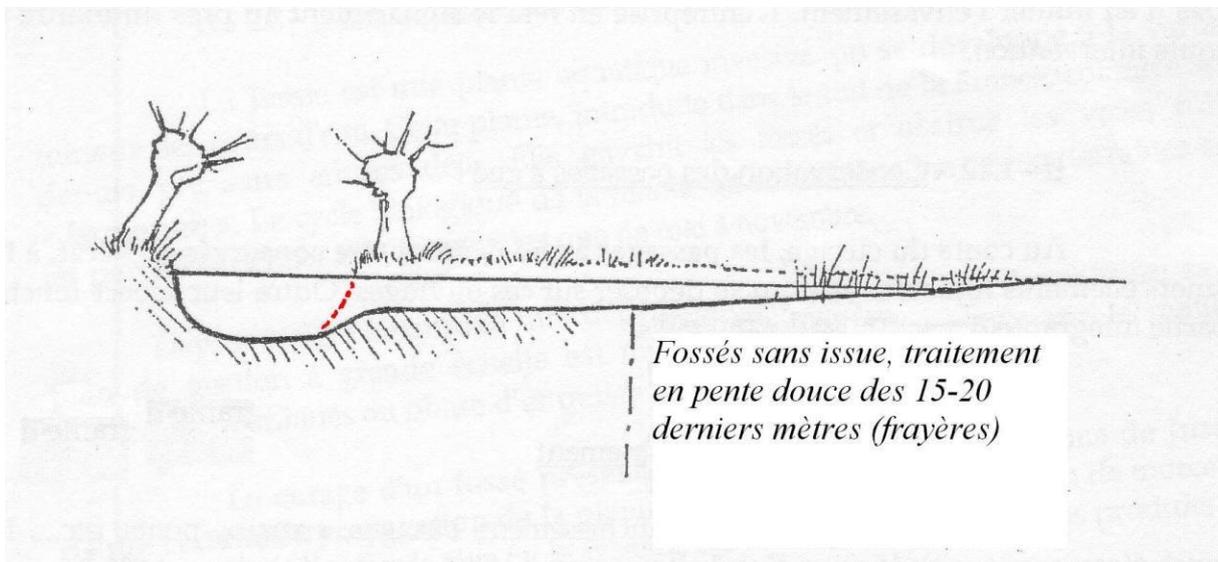


Schéma N°9 – Aménagements des fossés confluent

Reprofilage d'abreuvoirs

Au niveau de certains abreuvoirs, le piétinement du bétail favorise un envasement de la voie d'eau, notamment lorsque celles-ci sont relativement abruptes et de faible longueur. Leur reprofilage est à réaliser afin de réduire cet envasement, tout en permettant l'abreuvement du bétail en période de basses eaux. La pente ainsi terrassée ne devra pas être supérieure à 10%.

En certains endroits, une clôture est présente, mais son avancée dans le fossé ne permet pas d'en limiter l'envasement. L'entreprise en fera le signalement auprès du maître d'œuvre avant toute intervention.

Conservation des passages à gué

Au cours du curage, les passages à gué devront être conservés en l'état, à l'exception des amoncellements ligneux ayant pu se déposer sur ces ouvrages. Outre leur aspect fonctionnel, ils font partie intégrante du patrimoine du marais.

Ouvrages de franchissement

Au droit des ouvrages de franchissement, busages, arceaux, ponts, etc. ..., le plafond du fossé sera raccordé au radier de l'ouvrage avec une pente d'environ 5%. Le désenvasement des ouvrages de franchissement fait partie des travaux du présent marché (buses à déboucher, radiers de pont à dévaser ...)

3 : DESCRIPTIF DES PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE VIS-À-VIS DU MILIEU

Afin de se garantir contre des dommages ou des dégradations causés intempestivement par les travaux, le présent CCTP comprend un ensemble de prescriptions relatives au milieu, à la ripisylve elle-même, aux cultures et aux équipements et bâtiments riverains.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP du présent DCE) fait par ailleurs état des pénalités applicables en cas de manquement, des mesures prises à l'encontre des entreprises en cas de récidive, des assurances nécessairement engageables par les entrepreneurs.

Article 3-1 - MILIEU AQUATIQUE, FAUNE ET FLORE

Les interventions dans le cours d'eau seront limitées au strict nécessaire. Les engins à chenilles de faible tonnage et équipés de chenilles larges et de bonne portance seront favorisés. Les engins ne pourront en aucun cas cheminer longitudinalement dans le cours d'eau.

Dans tous les cas, pendant la durée des travaux, on veillera à respecter les points suivants :

- assurer la libre circulation des espèces aquatiques ;
- aménager des passages busés ou des semelles pour permettre la circulation des engins hors de tout écoulement de l'eau ;
- les arbres morts, souches, tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux seront retirés du lit et mis en situation de non atteinte maximale par les crues ;
- les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau seront effectués sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors du lit mineur du cours d'eau ;
- les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant, ou de leur système de refroidissement devront immédiatement cesser d'intervenir et être remorqués pour réparation, hors des abords du réseau hydraulique.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau devront être aménagés comme prévu.

La morphologie du cours d'eau après intervention sera rétablie, en particulier, par enlèvement des matériaux constituant les semelles de roulement en fond de lit, et ce, sans atteindre les fonds naturels stables destinés à être conservés.

Article 3-2 - MESURES DE SAUVEGARDE PISCICOLES

Un volet « sauvegarde piscicole » sera appliqué pour tous les travaux de curage se traduisant par :

- Une déclaration préalable en préfecture des personnes habilitées pour la pêche, le transport et la

remise à l'eau des espèces prélevés dans les boues de curage, pour le canal et pour l'année programmée.

- Un passage systématique dans les boues de curage sur une fréquence maximale de toutes les 2 heures.
- Dans le cas de curage à sec, une pêche de sauvegarde systématique dans chaque bief mis à sec. Cette opération pourra être réalisée préférentiellement par une équipe de pêcheurs professionnels, ou bien par les personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral (déclaration préalable).
- Un comptage de toutes les espèces prélevées, puis d'une remise à l'eau dans le bief amont au curage ou dans un réseau connexe et similaire au canal curé (hormis les espèces classées nuisibles telles que l'écrevisse de Louisiane, la perche soleil, le poisson chat...).

Article 3-3 – BERGES ET RIPISYLVE

La végétation rivulaire ainsi que l'état des berges feront l'objet de toutes les attentions du Maître d'Ouvrage. Ainsi seront prévues des pénalités pour les dommages aux sujets non indiqués à l'abattage. Les blessures, déchaussements, casses, arrachages de branches ou d'écorce seront considérés comme des dommages aux arbres et seront pénalisables. Les débris végétaux seront soit broyés, valorisés, ou transportés en décharge aux frais de l'Entrepreneur.

En cas de dégradation sur les berges (tassements visibles, berges arrachées ou effondrées suite au passage de la pelle) et comme spécifié dans le CCAP des pénalités pourront être appliquées.

Article 3-4 - TRAITEMENT DES RÉMANENTS

Les feux seront proscrits de cette campagne de travaux. Sur les secteurs traités manuellement où l'amenée d'un broyeur est difficile ou préjudiciable pour le milieu en termes d'accès, les rémanents seront sortis du lit mineur du cours d'eau et simplement broyés à la débroussailleuse ou à la tronçonneuse et laissés sur place. Ils ne devront pas être laissés au fond du lit mineur. Aucun déchet végétal ne sera enfoui sous les matériaux inertes issus du lit mineur ou du talutage.

Article 3-5 - PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur pour ne pas favoriser en aucune manière la propagation des plantes invasives en général.

À ces fins, tous les engins provenant de l'extérieur des emprises de chantier devront préalablement et hors site, faire l'objet d'un nettoyage complet au nettoyeur haute pression.

À leur arrivée sur site, une visite de contrôle pourra être réalisée par le technicien avant tout début d'utilisation. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander en cas de doute ou de constat, si cette clause n'a pas été respectée, le changement d'engin ou son retour au parking de l'entreprise pour faire exécuter ce nettoyage. Ceci sera valable dans tous les cas où un engin aura interrompu son travail sur les sites à traiter au marché, avant d'y revenir.

Article 3-5-1: Renouée du Japon

L'entrepreneur et l'ensemble de son personnel, y compris sous-traitant, devra cercler à l'aide d'une rubalise et de fers à béton, toute tâche ou zone où il aurait constaté la présence de renouée du Japon, avertir le plus tôt possible le technicien par téléphone, et s'abstenir de rouler, ou de tracter des bois sur cette zone et ses abords immédiats, dans l'attente de consignes du Maître d'Ouvrage. Cette plante ne doit pas être traitée, car elle a une capacité de dissémination très forte.

Article 3-5-2: Jussie

La Jussie est une plante aquatique invasive qui se développe à la surface et dans le lit mineur des cours d'eau. Cette plante, introduite dans le sud de la France, colonise le marais Poitevin depuis plusieurs années déjà. Elle envahit les fossés et obstrue les voies d'eau jusqu'à leur « fermeture ». Le cycle biologique de la plante est annuel. Les parties souterraines sont vivaces, mais les parties aériennes ne sont visibles que de mai à novembre.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre niortaise et l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise interviennent depuis plusieurs années afin de maîtriser sa prolifération. Un plan de gestion à grande échelle est mis en œuvre chaque année sur le maillage hydraulique.

Les travaux ne doivent pas constituer une source de dispersion de cette plante. À cet effet, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Repérage et interventions préalables par les équipes,
- Information donnée par l'entreprise quant à la présence d'herbiers avant toute intervention.
- Nettoyage du matériel avant transfert sur un autre site de curage.
- Méthodologie

Article 3-6 - CULTURES EN RETRAIT

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit des pénalités applicables pour des dommages aux cultures et aux pâturages, et éventuellement le dédommagement ou la remise en état des cultures si possibles. En cas de litige sur le montant des dommages, un expert agricole sera désigné par le Maître d'ouvrage et déterminera les montants des dommages à verser par le responsable des dégradations. L'expertise sera à la charge du responsable.

Article 3-7 - VOIRIES, HABITATIONS, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Les entrepreneurs spécialisés dans ce type de travaux souscrivent des assurances les couvrant contre les dommages au tiers. Lors du choix des Entrepreneurs, une vérification sera faite que les assurances des candidats sont suffisantes et les paiements à jour.

Article 3-8 - FRÉQUENTATION, PÊCHE

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions possibles destinées à empêcher que le public qui fréquente les berges ou le cours d'eau pour tout type de raisons ou de pratique, ne pâtisse dans son usage de la mise en œuvre des travaux.

Les candidats devront décrire dans leur mémoire justificatif, les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour cela durant la réalisation des chantiers ou avant celle-ci.

Article 3-9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra se conformer aux dispositions précisées dans le chapitre précédent et appliquer les dispositions de son étude préalable. En cas de crues torrentielles, les dégâts occasionnés aux matériels de l'entreprise ainsi qu'aux matériels de chantier seront à la charge de l'Entrepreneur. De plus, celui-ci devra veiller à ce que d'éventuels embâcles n'entraînent pas de désordres préjudiciables aux ouvrages publics ou particuliers et aux propriétés riveraines.

Article 3-10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE D'ESPÈCES SENSIBLES

Article 3-10-1: Loutre

La présence de La Loutre (*Lutra Lutra*) est avérée en quelques points du marais Poitevin. Des épreintes ont été observées en plusieurs endroits lors de la prospection de terrain.

Il est donc à considérer comme susceptible d'être présent sur tout le linéaire en eau de manière pérenne. Des préconisations s'imposent pour limiter les risques engendrés par les travaux mis en œuvre. Des préconisations seront particulièrement liées avec l'habitat de la Loutre.

Si durant les travaux de restauration de la végétation il apparaît des traces de Loutre sur les secteurs de travaux (épreintes, visuel) on préconisera soit une non-intervention s'il y a forte chance de destruction de son habitat, soit un travail manuel. Mais dans tous les cas, il est souhaitable d'éviter de circuler avec des véhicules lourds sur les talus de berges.

Article 3-10-2: Présence d'espèces végétales protégées ou remarquables

Ponctuellement, lorsque les stations d'espèces protégées, notamment l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), le Ceraiste douteux (*Cerastium dubium*) ou d'espèces remarquables comme l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) ou le Populage des marais (*Caltha palustris*), typiques des zones humides du marais sont présentes, des prescriptions particulières relatives à leur conservation sont alors édictées.

Pour conserver les stations d'Euphorbe des marais, qui se situent plutôt sur le haut de berge ou sur la rive, le curage devra débuter assez bas sur la partie descendante de la berge et être effectué en cuvette, pour